



**SÉCURITÉ des biens et des personnes**

# Vidéo-protection

**à Crouy-sur-Ourcq**

**# Echo Crouycien - Juillet 2021**

Le projet prévoit, 26 caméras de vidéo-protection, réparties sur 18 sites de la commune.

La loi prévoit l'information du public de manière claire et permanente sur l'existence d'un système de caméras, ainsi que l'identification de l'autorité ou de la personne responsable de ce système. Des panneaux informatifs et conformes à la réglementation sont obligatoirement installés sur les lieux disposant de caméras.

La vidéo-protection sera installée à Crouy-sur-Ourcq dès cette année afin de lutter contre les incivilités, les dégradations diverses, mais aussi pour mieux protéger les habitants et les commerçants, ainsi que leurs biens.

Afin d'informer au mieux la population comme imposé par la loi, une réunion publique a été organisée, le vendredi 2 juillet 2021, en présence du prestataire.

Ceci a permis de découvrir le fonctionnement de ces outils de sécurité, de leurs coûts et de poser d'éventuelles questions au professionnel.



## Pourquoi installer la vidéo-protection ?

La mise en place du système répond à 3 objectifs:

1. **Renforcer la prévention et la sécurité des personnes sur la voie publique** influant sur les comportements des usagers de la route
2. **Faciliter l'élucidation d'affaires judiciaires** (cambriolages, accidents...) en accélérant les enquêtes au bénéfice des victimes
3. **Dissuader les actes de malveillance sur les bâtiments publics** (dégradation, effractions, vols d'équipements...) qui représentent un coût important pour la collectivité.





## Que filment les caméras et où sont-elles?

- les caméras filment **uniquement** la voie publique et l'extérieur des bâtiments publics
- les 18 lieux d'implantation des 26 équipements ont été choisis par le référent du groupement de gendarmerie en collaboration avec la municipalité.
- 40 % des caméras sécurisent les sites importants de notre commune ( commerçants, collège, écoles...)
- 60 % des caméras couvrent la voirie (contrôle des flux en entrées et en sorties du village)



## Quel coût ?



DEPENSES	MONTANT H.T.	RESSOURCES	MONTANT H.T.
Mise en place	22 890 .00 €	Etat –DETR	30 000.00 €
Programme de vidéo-protection	68 440.00 €	Région (accord de principe)	30 000.00 €
		<b>Total des aides publiques</b>	<b>60 000.00 €</b>
		Participation commune	31 330.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>91 330.00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>91 330.00 €</b>



## Quelles formalités ?

Le code de sécurité intérieur prévoit que l'installation d'un système de vidéo protection nécessite l'autorisation du Préfet du département.

En conséquence, si les caméras filment la voie publique (rues), le dispositif doit être validé par le préfet après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat. L'autorisation est valable 5ans et renouvelable.

⇒ L'arrêté préfectoral du 26/03/2021 n° 2021 CAB BCS VP 285 autorise l'installation d'un dispositif de vidéo-protection sur la commune de CROUY-SUR-OURCQ



## Qui peut filmer la voie publique ?

Seules **les autorités publiques** (les mairies notamment) peuvent filmer la voie publique. Ni les entreprises, ni les établissements publics ne peuvent filmer la voie publique. Ils peuvent uniquement filmer les **abords immédiats** de leurs bâtiments et installations (la façade extérieure par exemple) dans les **lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme**.

Les particuliers ne peuvent filmer que **l'intérieur de leur propriété**. Ils ne peuvent filmer la voie publique, y compris pour assurer la sécurité de leur véhicule garé devant leur domicile.



## Qui a accès aux images ?

L'accès aux images est strictement encadré par la loi. Seules les personnes habilitées par l'autorisation préfectorale peuvent consulter les images. A Crouy-sur-Ourcq, Le Maire, les 1<sup>er</sup> & 2<sup>ème</sup> adjoint, une secrétaire générale et le policier municipal sont habilités.



**Les images ne seront pas visionnées en continu.** Elles seront enregistrées, puis consultées si besoin par les personnes habilitées et sur réquisition judiciaire. **Seule une autorité judiciaire a le pouvoir de demander l'extraction des images** en dehors de la Mairie. L'ensemble des équipements est géré depuis un local sécurisé.

### Combien de temps sont conservées les images ?

Les images sont enregistrées et conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**. Passé ce délai, elles sont détruites, écrasées automatiquement.



## Et les libertés individuelles dans tout ça ?

Comme évoqué précédemment, le déploiement et le fonctionnement de la vidéo-protection sur le domaine public sont très encadrés par la législation qui garantit le respect de la vie privée et des libertés individuelles.

L'emplacement des caméras, la non-visualisation des images en continu par un opérateur, la durée de conservation des images, la formation des personnes habilitées à les visionner répondent à des procédures strictes. Ce dispositif de video-protection est encadré par la loi (code de la Sécurité Intérieure) et la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.).



## Quelle information ?

Les personnes filmées dans un espace public doivent en être informées, au moyen de panneaux affichés en permanence, de façon visible, dans les lieux concernés, et compréhensibles par tous les publics. Ils doivent à minima comporter un pictogramme représentant une caméra.



## Quelles garanties pour la protection de la vie privée ?

Ces caméras ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Des procédés de masquage irréversible de ces zones doivent être mis en œuvre.



## Puis-je exercer mon droit à l'image ?



Pour ce faire, une demande écrite et motivée doit être adressée au Maire. La visualisation de la séquence se fait, sous réserves, en présence d'une personne habilitée par l'autorisation préfectorale. Avant de donner l'accès aux images, plusieurs vérifications préalables sont effectuées. Après accord, l'intéressé peut visionner les images le concernant dans le local de la Mairie.



## Quels recours ?

Si un dispositif de vidéo-protection ne respecte pas ces règles, le service des plaintes de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être saisi. La C.N.I.L. a la faculté de s'assurer que les systèmes de vidéo-protection sont mis en œuvre conformément au cadre légal et peut procéder à des contrôles.

Les investigations de la Commission peuvent porter sur l'existence et la validité de l'autorité préfectorale concernant le dispositif, sa finalité, son caractère proportionné, les modalités d'information et de droit d'accès des personnes filmées, la qualité des personnels autorisés à visualiser les images, les mesures permettant d'assurer la sécurité du traitement (notamment la nécessité de tenir un registre des consultations), la durée de conservation des images.



Le constat de manquements peut conduire la C.N.I.L. à adresser à l'organisme concerné une mise en demeure visant à ce que soient prises les mesures permettant au système de vidéo-protection d'être conforme aux règles de protection des données. En cas notamment de manquement grave ou persistant, ou d'organisme de mauvaise foi, la Commission peut également décider d'adopter une des sanctions prévues par les textes (rappel à l'ordre, limitation temporaire ou définitive du traitement, sanction pécuniaire, etc ...).